



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 26/20**

Luxembourg, le 5 mars 2020

Arrêt dans l'affaire C-766/18 P  
Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named  
Halloumi/EUIPO

**La Cour annule l'arrêt du Tribunal selon lequel la marque collective HALLOUMI, réservée aux fromageries chypriotes, ne fait pas obstacle à l'enregistrement comme marque de l'Union européenne du signe « BBQLOUMI » pour les fromages d'un producteur bulgare**

*L'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui devra examiner s'il existe un risque de confusion pour les consommateurs quant à l'origine des produits désignés par le signe « BBQLOUMI »*

La Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi est titulaire de la marque collective de l'Union européenne HALLOUMI, enregistrée pour des fromages. **Une marque collective de l'Union européenne est un type de marque de l'Union européenne spécifique, désignée collective lors de son dépôt et propre à distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises.**

Se fondant sur cette marque collective, son titulaire a formé opposition à l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif comportant l'élément verbal « BBQLOUMI », demandé par une société bulgare, notamment pour des fromages. L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), chargé d'examiner les demandes d'enregistrement de marques de l'Union européenne, a rejeté cette opposition au motif qu'il n'existait pas de risque de confusion quant à l'origine des produits entre la marque demandée BBQLOUMI et la marque collective antérieure HALLOUMI. Le titulaire de la marque collective en cause a alors attaqué cette décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne, qui, après avoir constaté que cette marque avait un caractère distinctif faible car le terme « halloumi » désigne un type de fromage, a également conclu à l'absence de risque de confusion <sup>1</sup>.

Dans son arrêt du 5 mars 2020, Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO (C-766/18 P), la Cour, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, s'est tout d'abord prononcée sur l'applicabilité aux affaires concernant une marque antérieure collective de la jurisprudence établissant, pour les marques individuelles de l'Union européenne, les critères au regard desquels le risque de confusion doit être apprécié, au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque de l'Union européenne <sup>2</sup>.

À cet égard, la Cour a jugé que, **dans le cas où la marque antérieure est une marque collective, dont la fonction essentielle est de distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises <sup>3</sup>, le risque de confusion doit être entendu comme étant le risque que le public puisse croire que les produits ou les services visés par la marque antérieure et ceux visés par la marque demandée proviennent tous de membres de l'association qui est titulaire de la marque antérieure ou, le cas échéant, d'entreprises économiquement liées à ces membres ou à cette association.** S'il y a lieu de tenir compte de la fonction essentielle des marques collectives

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 25 septembre 2018, Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi/EUIPO – M. J. Dairies (BBQLOUMI), [T-328/17](#).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1)].

<sup>3</sup> Conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

en cas d'opposition fondée sur une telle marque, afin d'appréhender ce qu'il convient d'entendre par « risque de confusion », il n'en demeure pas moins que la jurisprudence établissant, pour les marques individuelles de l'Union européenne, les critères au regard desquels il doit concrètement être apprécié si un tel risque existe est transposable aux affaires concernant une marque antérieure collective. **En effet, aucune des caractéristiques que présentent les marques collectives de l'Union européenne ne justifie qu'il soit dérogé, en cas d'opposition fondée sur une telle marque, aux critères d'appréciation du risque de confusion qui ressortent de cette jurisprudence.**

Ensuite, le titulaire de la marque collective en cause faisait valoir que le caractère distinctif de la marque antérieure devrait être apprécié différemment lorsque cette marque est une marque collective de l'Union européenne.

La Cour a rejeté cet argument en relevant que l'exigence de caractère distinctif<sup>4</sup> s'applique également aux marques collectives de l'Union européenne. En effet, les articles 67 à 74 du règlement sur la marque de l'Union européenne, relatifs aux marques collectives de l'Union européenne, ne prévoient aucune disposition contraire. Par conséquent, ces dernières doivent en tout état de cause, que ce soit intrinsèquement ou par l'usage, posséder un caractère distinctif.

En outre, la Cour a précisé que l'article 66, paragraphe 2, de ce règlement ne constitue pas une exception à cette exigence de caractère distinctif. Si cette disposition autorise, par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, sous c), dudit règlement<sup>5</sup>, l'enregistrement en tant que marques collectives de l'Union européenne de signes pouvant servir à désigner la provenance géographique de produits ou de services, elle ne permet en revanche pas que les signes ainsi enregistrés soient dépourvus de caractère distinctif. **Lorsqu'une association demande l'enregistrement, en tant que marque collective de l'Union européenne, d'un signe pouvant désigner une provenance géographique, elle doit s'assurer que ce signe est pourvu d'éléments qui permettent au consommateur de distinguer les produits ou les services de ses membres de ceux d'autres entreprises.**

Enfin, s'agissant de l'appréciation du risque de confusion, la Cour a rappelé que l'existence d'un tel risque doit être appréciée globalement, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

Or, l'arrêt attaqué faisait apparaître que le Tribunal s'était fondé sur la prémisse selon laquelle, en cas de caractère distinctif faible de la marque antérieure, l'existence d'un risque de confusion doit être exclue dès l'instant où il s'avère que la similitude des marques en conflit ne permet pas, à elle seule, d'établir un tel risque. La Cour a jugé qu'une telle prémisse est erronée, puisque la circonstance que le caractère distinctif d'une marque antérieure est faible n'exclut pas l'existence d'un risque de confusion. Ainsi, **il était nécessaire d'examiner si le degré faible de la similitude des marques en conflit est compensé par le degré plus élevé de similitude, voire l'identité, des produits désignés par ces marques. Puisque l'appréciation à laquelle s'est livré le Tribunal ne satisfait pas à l'exigence d'une appréciation globale qui tienne compte de l'interdépendance des facteurs pertinents, le Tribunal a commis une erreur de droit.**

Par conséquent, **la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal et a renvoyé l'affaire devant celui-ci afin qu'il procède à un nouvel examen de l'existence d'un risque de confusion.**

---

**RAPPEL** : Les marques et les dessins et modèles de l'Union sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et

---

<sup>4</sup> L'exigence de caractère distinctif est prévue à l'article 7, paragraphes 1, sous b), et 3, du règlement n° 207/2009, en vertu desquels les marques dépourvues de caractère distinctif sont refusées à l'enregistrement, à moins que la marque ait acquis pour les produits ou services pour lesquels est demandé l'enregistrement un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait.

<sup>5</sup> L'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 prévoit que les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, sont refusées à l'enregistrement.

modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques et des dessins et modèles de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.